AVERTISSEMENTS AGRICOLES

BULLETIN TECHNIQUE DES STATIONS D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES

DLP 10-3-77393370

PUBLICATION PERIODIQUE
CPPAP N° 523 AD

ABONNEMENT ANNUEL 50 F

EDITION DE LA STATION "ALSACE ET LORRAINE"
(BAS-RHIN, HAUT-RHIN, MEURTHE-ET-MOSELLE, MEUSE, MOSELLE, VOSGES)

Régisseur de recettes D.D.A.
2, rue des Mineurs
67070 STRASBOURG CEDEX

C. C. P. STRASBOURG 55-08-00 F

SERVICE DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX
Cité Administrative - 67084 STRASBOURG CEDEX
Tél. (88) 61.49.50 Poste 454

Imprimerie de la Station ALSACE et LORRAINE - Directeur-Gérant: P. JOURNET

Bulletin n° 114

4 mars 1977

GRANDES CULTURES

- COLZA -

GROSSE ALTISE

En cas de populations larvaires importantes dans les cultures, l'apport d'azote à la fin de l'hiver ou au début du printemps reste une des meilleures méthodes de lutte indirecte contre les larves de ce ravageur.

GROS CHARANCON DE LA TIGE

Avec le radoucissement et l'ensoleillement des derniers jours de février, le colza d'hiver a amorcé sa reprise de végétation, aussi bien en Lorraine qu'en Alsace. En outre, dès le 22 février, le premier charançon de la tige a été capturé en cuvette jaune (HETTENSCHLAG - 68), suivi par d'autres captures à partir du 24 février (CLEMERY - 54 ; ABAINVILLE - 55 ; HERRLISHEIM - 67 ; HETTENSCHLAG, ENSISHEIM - 68). Bien que très faibles, ces captures nous permettent de savoir que l'activité des adultes a repris dans les cultures. Il convient, en conséquence, d'être attentif dès à présent ; tout traitement à l'égard de ce ravageur est cependant encore prématuré et inutile.

Nous vous rappelons que la période de sensibilité du colza à l'égard de C. napi s'étend du stade "reprise de végétation " (C 1) au stade "tige du colza à 20 cm".

La capture en cuvette jaune de 10 charançons au cours d'une journée constitue le seuil d'alerte qui permet de déclencher un traitement pendant la période de sensibilité du colza à ce ravageur dans les 4 à 6 jours qui suivent le dépassement de ce seuil, et ce, dans la mesure où les piègeages d'insectes continuent.

- HOUBLON -

MESURES CULTURALES DESTINEES A LIMITER L'EXTENSION DE CERTAINES MALADIES

Avant le départ de la végétation, nous rappelons aux planteurs quelques principes de bonnes techniques culturales qui permettront de limiter le développement de certaines maladies (mildiou, verticillium, fusarium, mosaïque chlorotique...) ou d'éviter l'apparition de certains symptômes de jaunissement ou de carence en oligoéléments sur houblon.

MILDIOU

Lors de l'ébroussage, procéder à l'élimination systématique des pousses malades dénommées "pousses spiciformes". Ces pousses sont en effet porteuses de germes qui sont à l'origine des premières contaminations du mildiou : prendre soin de détruire ces organes par incinération. Poursuivre la destruction des "houblons sauvages", foyers permanents de dissémination de la maladie.

.../...



FLETRISSEMENT ET DESSECHEMENT (Verticillium - Fusarium)

Comme aucun moyen de lutte chimique ne s'avère totalement efficace vis-à-vis de ces maladies, les mesures culturales suivantes sont à préconiser :

1) Tenir la plante dans les meilleures conditions possibles pour qu'elle puisse contrer une attaque éventuelle des agents pathogènes probablement présents dans la plupart des houblonnières :

- en évitant les blessures sur racines fonctionnelles, portes d'entrée des champignons,

- en évitant la destruction de la structure du sol par des passages répétés de matériel lourd. Un sous-solage tous les deux ans, un rang sur deux (soit un sous-solage tous les quatre ans) est conseillé. Cette opération facilite le drainage,

- en évitant les traitements néfastes au houblon avant ou pendant la culture ; avant l'utilisation d'un nouveau produit, bien se renseigner sur son action,

- en tenant la houblonnière propre : certaines adventices ou cultures intercalaires (pommes de terre) peuvent héberger, en effet, le verticillium,

- pratiquer des fumures équilibrées et surtout ne pas forcer sur l'azote. D'une façon générale, l'excès d'azote rend les plantes plus sensibles aux maladies (éviter les apports tardifs).

2) Prendre des précautions pour éviter l'extension de ces maladies :

- arracher les pieds malades, en veillant à bien enlever les vieilles souches avant leur remplacement,

- éliminer immédiatement les lianes desséchées de la houblonnière : elles risquent d'augmenter le taux d'infestation du sol,

- toutes les lianes ayant présenté des symptômes sont à détruire et en aucun cas, ne doivent retourner dans la houblonnière, ni servir à la fabrication de composts.

3) Prendre des précautions pour l'implantation de nouvelles houblonnières :

- planter des boutures saines,

- éviter certains précédents culturaux, en particulier la pomme de terre et la luzerne : planter de préférence après céréales.

MOSAIQUE (Virus)

Veiller à ne pas multiplier des plants ayant manifesté des symptômes de dégénérescence (mosaïque chlorotique).

ACCIDENTS PHYSIOLOGIQUES

Soigner les cultures par des opérations d'entretien suivies et par une fumure équilibrée, à savoir :

- ne pas forcer excessivement la fumure azotée (surtout pour les apports tardifs),

- supprimer l'apport de scories (riches en CaO) dans les sols déjà suffisamment pourvus en calcaire. Préférer, dans ce cas, les superphosphates : en effet, des maladies de carences constatées sur houblon, pourraient provenir d'un blocage de certains oligo-éléments (magnésie, etc...) provoqué par un excès de calcaire dans le sol,

- éviter l'épandage du fumier de ferme à fortes doses sur la ligne de plantation et à plus forte raison, sur les pieds de houblon. Cette façon de procéder ne présente aucun avantage technique. Elle est, par contre, susceptible de favoriser la concentration des campagnols terrestres au niveau des souches de houblon, dont les dégâts graves ne sont pas rares sur la culture.

La localisation de la fumure organique sur la souche de houblon pourrait, d'autre part, être la cause de certains jaunissements et brûlures constatés sur des houblonnières au départ de la végétation (il en est de même pour la fumure minérale).

L'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Chef de la
Circonscription Phytosanitaire
"ALSACE et LORRAINE"
J. HARRANGER

LUTTE OBLIGATOIRE CONTRE LES ENNEMIS DES CULTURES

- FEU BACTERIEN -

Deux arrêtés viennent d'être successivement publiés au Journal Officiel, ayant trait au Feu bactérien :

- l'arrêté du 13 janvier 1977 relatif à la lutte obligatoire contre les ennemis des cultures (Feu bactérien) - publié le 2 février 1977,

- l'arrêté du 15 février 1977 relatif à l'importation de plantes et de parties de plantes vivantes de la famille des rosacées - publié le 19 février 1977.

Ces deux textes sont complémentaires.

L'arrêté du 13 janvier 1977 oblige les acquéreurs de plantes sensibles au Feu bactérien, en provenance de pays contaminés, d'en faire la déclaration au Service de la Protection des Végétaux et permet de faire effectuer un contrôle plus précis lors des visites en culture.

L'arrêté du 15 février 1977 édicte une prohibition pour 2 genres (Cotoneaster, Crataegus) en provenance des pays contaminés et reprend les dispositions de l'arrêté du 13 décembre 1973 (J. O. du 13 janvier 1974).

Il nous a paru important de reproduire ci-après, le contenu intégral de ces deux arrêtés, que chacun des pépiniéristes et revendeurs est tenu de lire avec attention.

ARRETE DU 13 JANVIER 1977

Article 1er - Toute introduction en France de boutures, greffons ou plantes appartenant aux genres ci-après : aubépine (Crataegus L.), cotoneaster (Cotoneaster B. Ehrh.), cognassier (Cydonia mill), pommier (Malus mill), buisson ardent (Pyracantha roem), poirier (Pyrus L.), sorbier (Sorbus L.), stranvaesia (Stranvaesia lindl) en provenance des pays suivants : Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République Fédérale d'Allemagne, République démocratique allemande, Royaume-Uni et Turquie, doit faire l'objet d'une déclaration au Service de la Protection des Végétaux.

Cette déclaration doit être adressée, par le destinataire de ces végétaux, au Chef de la Circonscription Phytosanitaire dont il dépend, dans un délai maximum de vingt jours à compter de la réception des végétaux.

Article 2 - Cette déclaration précisera les quantités et les genres des espèces introduites, ainsi que leur provenance. Les factures ou bordereaux d'envoi correspondants ou leur copie devront être présentés comme pièces justificatives de cette déclaration.

Article 3 - Afin de permettre les contrôles ultérieurs en culture, le déclarant devra être en mesure de préciser, sur requête du Service de la Protection des Végétaux :

- la localisation du matériel végétal introduit si celui-ci est planté ou mis en culture par le destinataire,

- le nom et l'adresse du (ou des) cessionnaire (s) dans le cas d'une (ou plusieurs) cession (s) à titre onéreux ou gratuit de ce matériel végétal.

Article 4 - Pour toute cession à titre onéreux ou gratuit portant sur ce matériel végétal, le cédant devra noter le nom et l'adresse du cessionnaire et informer ce dernier de l'origine du matériel végétal introduit ainsi que des dispositions qui s'y attachent.

.../...

p11

Tout cessionnaire sera tenu de communiquer, sur demande du Service de la Protection des Végétaux, les indications mentionnées à l'article 3.

Article 5 - En application de l'article 351 du code rural, le libre accès aux cultures sera donné aux agents du Service de la Protection des Végétaux.

Article 6 - Toute infraction aux dispositions mentionnées ci-dessus sera passible des sanctions prévues à l'article 363 du Code Rural.

ARRETE DU 15 FEVRIER 1977

Article 1er - L'importation sous tous régimes douaniers autres que le transit, sur le territoire douanier métropolitain, y compris la Corse, des plantes et parties de plantes (à l'exception des fruits et des semences), fleurs et boutons de fleurs coupés, feuillages et rameaux de la famille des Rosacées et appartenant aux genres Crataegus L. et Cotoneaster B. ehrh. (chapitres 6, ex 06-02 A II, ex 06-02 D, ex 06-03 A et 06-04 BI) est interdite en provenance des pays contaminés par Erwinia amylovora, Burril, Winslow et al., agent du Feu bactérien des Rosacées.

Article 2 - Sont considérés comme contaminés les pays suivants :

Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République Fédérale d'Allemagne, République Démocratique allemande, Royaume-Uni et Turquie.

Article 3 - L'importation sous tous régimes douaniers autres que le transit, sur le territoire douanier métropolitain, y compris la Corse, des plantes et parties de plantes (à l'exception des fruits et semences), fleurs et boutons de fleurs coupés, feuillages et rameaux de la famille des Rosacées (chapitre 6, ex 06-02 A II, ex 06-02 D, ex 06-03 A et 06-04 B I) et appartenant aux genres :

a) Cydonia mill, Malus mill, Pyracantha Roem, Pyrus L., Sorbus L., Stranvaesia Lindl en provenance de tous pays,

b) Crataegus L., Cotoneaster B. Ehrh. en provenance de pays autres que ceux repris à l'article 2 du présent arrêté,

n'est autorisée que si les dispositions suivantes sont respectées :

1. Aucun symptôme du Feu bactérien des Rosacées (Erwinia amylovora, Burril, Winstow et al.) ne doit avoir été décelé dans l'établissement de production, ainsi que dans les établissements qui lui sont limitrophes, depuis le début des deux dernières périodes complètes de végétation qui précèdent l'exportation.

2. Ces plantes devront être présentées en lots séparés sans mélange avec des plantes appartenant à d'autres genres.

3. Tout envoi doit être accompagné d'un certificat phytosanitaire (modèle annexé à l'arrêté du 1er septembre 1964 relatif au contrôle sanitaire des végétaux à l'importation) assorti de la déclaration supplémentaire : "la réglementation phytosanitaire française est respectée".

Article 4 - L'arrêté du 13 décembre 1973 relatif à l'importation de plantes ou parties de plantes vivantes de la famille des Rosacées est abrogé.

Article 5 - Par dérogation à ces dispositions, le ministre de l'agriculture pourra autoriser des importations destinées à des établissements scientifiques pour la recherche et l'expérimentation.

Article 6 - Le directeur de la qualité (Service de la Protection des Végétaux) et le directeur général des douanes et droits indirects sonr chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'éxécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

.../...